

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE**

**PARIS**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**POUR**

L'association ACCOMPLIR

assistée de Me Cyril LAROCHE  
Avocat à la Cour de Paris  
19, avenue Rapp 75007 Paris  
Tél. : 01.45.55.86.37  
Fax : 01.45.55.88.72

**CONTRE**

Un jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012

**Observations à l'appui du recours n° 12PA01087**

## FAITS

1 – Situé au cœur de Paris, le site des Halles a une superficie de plus de huit hectares.

Il comprend sept niveaux de planchers dont cinq sont souterrains.

A l'est, le secteur, dit de l'ancien Forum, est à dominante commerciale.

A l'ouest, le secteur du nouveau Forum combine des équipements publics et commerciaux.

Un pôle de transport en commun, des équipements publics sportifs et culturels et un centre commercial de 60.000 m<sup>2</sup> y sont installés.

Le Forum est couvert par les pavillons conçus par Jean Willerval sis rue Lescot et rue Rambuteau qui sont des bâtiments construits en surface qui abritent des équipements publics et des commerces.

Aménagé en 1988, le jardin des Halles est situé en surface du secteur ouest.

2 – Au mois de décembre 2002, la SEM Paris Centre a lancé, au nom de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* »), quatre procédures d'appel d'offres simultanées aux fins de passer des marchés publics de définition ayant pour objet l'élaboration du projet d'aménagement du quartier des Halles.

Au mois de décembre 2004, la Ville a considéré que le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par un groupement d'entreprises représenté par la SARL Société Etudes Urbanisme et Architecture était le meilleur.

Au mois de février 2005, la Ville a signé avec les membres de ce groupement un marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre de ce projet.

Au mois de septembre 2005, la Ville a signé avec ces mêmes entreprises un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles et un marché de maîtrise d'œuvre des espaces de voirie de surface et de voirie souterraine.

3 – Concomitamment à la passation de ces marchés de maîtrise d'œuvre, la Ville a lancé un concours d'architecture pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du « *Carreau* » des Halles en application des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics.

Les candidats étaient invités à présenter un projet d'architecture et d'aménagement urbain qui avait pour objet la construction d'un nouveau bâtiment sur un périmètre défini par le jardin des Halles et les rues Rambuteau, Lescot et Berger au-dessus du Forum des Halles qui devait abriter des commerces et des équipements publics.

D'une surface utile de 14.000 m<sup>2</sup>, la construction de cet ouvrage devait impliquer la démolition des pavillons dits de Willerval d'une surface de 6.400 m<sup>2</sup> et la création d'une surface nouvelle de 7.600 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment projeté devait avoir « *une hauteur générale réduite par rapport à l'enveloppe définie au PLU* » afin « *d'accompagner le jardin dont la canopée des arbres se situera à environ 9 à 12 mètres* ».

Le concours a été lancé le 31 octobre 2006.

La Ville a reçu 104 candidatures.

Elle a autorisé dix candidats à présenter une offre.

Le 29 juin 2007, le jury de concours a considéré que la prestation proposée par le groupement d'entreprises conjoint représenté par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti étaient la meilleure.

La Ville a désigné ce groupement d'entreprises lauréat du concours et engagé des négociations avec lui entre les mois de juin 2007 et de septembre 2007.

Le Conseil de Paris a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à ce groupement d'entreprises.

Le marché a été signé par la Ville puis notifié à ses attributaires le 28 novembre 2007.

Il comprenait la mission de base prévue pour les opérations de construction neuve de bâtiment par l'article 15 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ainsi que les missions complémentaires suivantes :

- mission n° 1 : maîtrise de l'économie du projet y compris exploitation maintenance ;
- mission n° 2 : performances environnementales du projet ;
- mission n° 3 : études techniques spécifiques ;
- mission n° 4 : cahier des charges signalétiques ;
- mission n° 5 : assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le choix du mobilier ;
- mission n° 6 : assistance au maître d'ouvrage pour le choix du mobilier ;
- mission n° 7 : cahier des charges d'aménagement des espaces commerciaux ;
- mission n° 8 : participation à la commande publique.

Le prix forfaitaire de ce marché était provisoirement fixé à 19.600.000 € H.T., soit 23.441.600 € T.T.C.

4 – Le projet du groupement de maîtrise d'œuvre retenu par la Ville était une enveloppe translucide dénommée la « *Canopée* » qui devait recouvrir le site du Forum.

Sa hauteur devait être comprise entre 4 et 11 mètres afin de ne pas dépasser la frondaison des arbres prochainement plantés dans le jardin des Halles réaménagé.

5 – Le marché de maîtrise d'œuvre conclu entre la Ville et le groupement de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la « *Canopée* » a fait l'objet d'un premier avenant notifié le 22 juillet 2009 qui a augmenté le montant du marché initial de 2.233.974 € H.T., soit 2.671.832,90 € T.T.C., du fait des modifications apportées par la Ville au programme de construction de la « *Canopée* ».

La Ville et le groupement d'entreprises ont conclu un deuxième avenant au marché qui a été notifié le 9 février 2010 aux termes duquel la SEMPARISEINE s'est substituée à la Ville en qualité de partie au contrat.

6 – Le 27 janvier 2011, le Directeur général de la SEMPARISEINE a conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre un avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 6.677.205,81 € T.T.C qui a porté le montant initial du marché « *de 23.441.600,00 € T.T.C. à 30.118.805,81 € T.T.C., soit une augmentation de + 28,48 %* ».

La commission d'appel d'offres de la Ville de Paris a rendu un avis favorable sur cet avenant qui a été signé par le Directeur général délégué de la SEMPARISEINE le 27 janvier 2011.

7 – Le 23 juin 2011, le Préfet de la Région d'Ile-de-France (ci-après « *le Préfet* ») a déféré l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre devant le Tribunal administratif de Paris en lui demandant de l'annuler.

Par un jugement du 6 janvier 2012, le Tribunal a annulé l'avenant et décidé que cette annulation prendrait rétroactivement effet à compter du 31 mai 2012.

La Ville a interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

A ce jour, l'avenant n'a pas été annulé et l'instance est pendante devant la Cour.

8 – Concomitamment au déféré préfectoral, l'association ACCOMPLIR a demandé au Tribunal d'annuler la décision du directeur général de la SEMPARISEINE de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 18 mars 2011.

Par un jugement du 6 janvier 2012, le Tribunal a rejeté la requête de l'association ACCOMPLIR au motif que la décision de signer l'avenant n'a eu qu'une répercussion indirecte et incertaine sur ses intérêts collectifs et que, par suite, elle n'avait pas qualité à demander son annulation.

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 5 mars 2012, l'association ACCOMPLIR a fait appel de ce jugement.

Par le présent mémoire, elle entend démontrer que le jugement du Tribunal doit être infirmé en tant qu'il a déclaré sa requête irrecevable.

Au fond, l'association ACCOMPLIR démontre que la décision de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la *Canopée* prise par le Directeur général de la

SEMPARISEINE doit être annulée et qu'il doit être enjoint à la SEMPARISEINE de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de l'avenant litigieux si elle n'obtient pas du groupement de maîtrise d'œuvre sa résolution amiable.

## DISCUSSION

9 – Aux termes de l'article 3 de ses statuts,

*« l'association ACCOMPLIR a pour objet d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du centre de Paris (quartier des Halles, quartier Montorgueil et environs) par le développement de la convivialité, la réalisation de projets concrets pour la vie du quartier, l'action citoyenne, la participation aux diverses formes de concertation avec les élus, les acteurs et les décisionnaires concernés, et par tous les moyens légaux y compris l'action en justice ».*

L'association ACCOMPLIR est la principale association de riverains du quartier des Halles.

De l'aveu même de la SEMPARISEINE, l'association ACCOMPLIR participe activement à l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Elle était présente aux ateliers du projet de réaménagement du quartier des Halles organisée en 2004 (Production N° 4).

Elle était membre du comité permanent de concertation constitué pour l'opération de réaménagement du quartier des Halles par la Ville de Paris de sa création en 2005 jusqu'à sa dissolution en 2010.

Elle a participé à l'élaboration de la charte chantier de la Ville et de la SEMPARISEINE pour cette même opération (Production N° 5).

A ce jour, l'association ACCOMPLIR est membre du comité de suivi du chantier de réaménagement du quartier des Halles organisée par la SEMPARISEINE et, à ce titre, elle représente les habitants dudit quartier (Production N° 6).

L'association ACCOMPLIR est tout particulièrement intéressée par le projet de construction du « Carreau » des Halles lancé par la Ville qui doit constituer, selon la Ville, un « *nouveau cœur pour le Forum des Halles* » en « *symbiose avec le jardin et [qui] prendr(a) en compte les parcours horizontaux et verticaux, du citadin, du promeneur, du voyageur et du chaland* » (Production N° 7, p. 19).

Le marché de maîtrise d'œuvre conclu dans le cadre la passation du projet de construction du « Carreau » des Halles a pour objet de confier au groupement de maîtrise d'œuvre la conception de la Canopée et le contrôle de l'exécution des travaux de cet ouvrage.

L'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre en tant qu'il prend acte des modifications du programme de conception de la Canopée et fixe la rémunération définitive du maître d'œuvre a directement pour effet de permettre sa construction.

Sa passation a nécessairement pour effet de porter atteinte à la qualité de vie et à la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles.

L'association ACCOMPLIR a un intérêt lui donnant qualité à demander à la Cour d'annuler la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre.

Le jugement du Tribunal du 6 janvier 2012 a considéré à tort que l'association ACCOMPLIR n'était pas recevable à demander l'annulation de cette décision de signer l'avenant litigieux au motif qu'elle n'aurait pas un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Il ne peut qu'être annulé.

10 – Au fond, l'article 20 du code des marchés publics dispose qu'

*« un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».*

La décision de signer un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre est irrégulière si elle prévoit une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre qui bouleverse l'économie du marché.

En l'espèce, la Ville de Paris a lancé un concours d'architecture pour la construction du « Carreau » des Halles au cours duquel le jury s'est prononcé sur des projets d'architecture et d'aménagement urbain élaborés sur la base d'un dossier documentaire complet et correspondant à un cahier des charges détaillant les contraintes techniques.

La Ville a attribué le marché au groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet Berger – Anziutti en suivant l'avis du jury qui a jugé les prestations présentées par les candidats au vu de la compatibilité de leur projet avec l'enveloppe financière affectée aux travaux fixée à un montant de 120 millions d'euros hors taxe.

Elle a choisi l'attributaire du marché en se fondant à hauteur de 60 % sur le classement du lauréat établi par le jury et à hauteur de 40 % sur les éléments constitutifs du prix du marché.

La Ville a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe Berger – Anziutti en prenant en compte la rémunération du maître d'œuvre, fût-elle provisoire.

Cependant, la Ville a modifié le programme initialement établi dans le cadre de la passation du concours de marché de maîtrise d'œuvre à la suite de sa passation en prévoyant :

- une modification des hauteurs utiles des espaces des équipements culturels ;
- une modification du gabarit des bâtiments en superstructure ;
- une augmentation de la hauteur des bâtiments en superstructure de 11,50 mètres à 14 mètres ;
- une modification de l'ouvrage en matière d'accessibilité des services de secours et de stabilité au feu de l'ouvrage ;
- une modification de la nature des équipements culturels ;
- une modification des performances acoustiques, thermiques et scénographiques ;
- une modification des rues intérieures au sein de l'ouvrage ;
- un renforcement des poteaux qui soutiennent le Forum ;
- une modification du volume du patio du Forum ;

- la construction d'ouvrages provisoires aux fins de permettre le fonctionnement de la gare et du centre commercial pendant les travaux ;
- des travaux supplémentaires afin de limiter le risque d'incendie et sa propagation.

En outre, la SEMPARISEINE a confié au maître d'œuvre les missions nouvelles suivantes :

- la mise en place d'un modèle en trois dimensions de l'ouvrage à construire ;
- le suivi des impacts des travaux sur les commerces.

La SEMPARISEINE a admis dans ses écritures de première instance que ce sont les modifications apportées au programme initial de la Ville et les prestations nouvelles confiées au maître d'œuvre à la suite de la passation du marché qui ont justifié que sa rémunération initiale soit augmentée par l'avenant n° 3 de 28,48 %.

Compte tenu de son montant et des modifications substantielles apportées aux missions du maître d'œuvre, l'avenant litigieux bouleverse l'économie du marché initial en violation des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics.

Pour ce motif, la décision de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre prise par le Directeur général de la SEMPARISEINE est irrégulière.

Elle ne peut qu'être annulée.

11 – Il appartient au juge administratif de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité qui entache un acte détachable d'un contrat :

- soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties,
- soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé,
- soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée (C.E., 21 février 2011, *Société Ophrys*, n° 337349 ; 11 mai 2011, *Société Lyonnaise des eaux France*, n° 337927).

La décision de signer un avenant à un marché public en violation des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics est un vice d'une particulière gravité en tant qu'il constitue un manquement du maître d'ouvrage à ses obligations de publicité et de mise en concurrence qui est susceptible de léser les intérêts des concurrents de l'attributaire du marché. Ce vice implique également la résolution du contrat.

Par suite, l'annulation de la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer l'avenant litigieux implique qu'il soit enjoint à la SEMPARISEINE d'obtenir du groupement de maîtrise d'œuvre la résolution du marché et, à défaut, de saisir le juge du contrat pour lui demander de prononcer sa nullité.

12 – Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association ACCOMPLIR les frais irrépétibles engagés du fait de la présente instance.

En conséquence, la SEMPARISEINE devra être condamnée au paiement d'une somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

**PRODUCTIONS :**

- 4 – Compte rendu des ateliers du projet des Halles du 9 octobre 2004 (pages 1, 13, 24 et 28)
- 5 – Charte chantier à faible impact environnemental et à nuisances limitées pour le projet de réaménagement du quartier des Halles du 9 novembre 2010 (pages 1 et 2)
- 6 – Relevé de décisions du comité de suivi des travaux du réaménagement du quartier des Halles du 5 octobre 2011
- 7 – Extrait du cahier des charges du concours international d'architecture pour la construction du « Carreau » des Halles
- 8 – Jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012 sur la requête du Préfet de la Région d'Ile-de-France